



NOTE SUR LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF EN MATIÈRE DE TORTURE

I - CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DU DROIT DES VICTIMES D'ACTES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

A LA NOTION DE VICTIME

B LE CONTENU GÉNÉRAL DU DROIT DES VICTIMES

II - STANDARDS INTERNATIONAUX POUR LE DROIT AU RECOURS DES VICTIMES DE TORTURE

A UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE : UNE OBLIGATION QUI INCOMBE À L'ÉTAT

B UN ACCÈS AUX INFORMATIONS UTILES : LE RÔLE ACTIF DE LA VICTIME

C UNE RÉPARATION COMPLÈTE ET FONDAMENTALE



I - CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DU DROIT DES VICTIMES D'ACTES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS



A LA NOTION DE VICTIME

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la notion de victime est définie par divers instruments juridiques internationaux¹.

Tous s'accordent à reconnaître le statut de victime à toute personne, sans distinction, touchée par une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux (ex: atteinte à l'intégrité physique, atteinte à la vie, atteinte à la dignité en cas de torture), personnellement ou non (victime directe ou par ricochet ; la famille proche de la victime défunte est considérée comme victime), et ayant subi un préjudice (atteinte physique, morale, patrimoniale, etc.).

Le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture ont d'ailleurs chacun estimé que les membres proches de la famille de la victime directe étaient eux-mêmes victimes, la disparition, le décès ou simplement le vécu de leur proche leur ayant causé « angoisse et stress » (souffrance morale, altération de la dynamique familiale, etc.). Dans sa décision *Quinteros c/ Uruguay*, affaire 107/1981,

¹ voir notamment: **Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies**, portant sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », adoptée le 16 décembre 2005, appelés aussi les « Principes Von Boven et Bassiouni » ; **Observation générale n°3 sur l'article 14 de la Convention contre la torture**, adoptée le 13 décembre 2012; **Observation générale n°4 sur l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, concernant le droit à réparation des victimes de torture, adoptée en mars 2017 ; **Directive 2012/29/UE** du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

le Comité des droits de l'homme a reconnu le statut de victime à une mère suite à l'arrestation arbitraire de sa fille, estimant qu'elle était elle-même victime par ricochet des violations du Pacte des droits civils et politiques, et notamment de l'article 7 relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

La Cour européenne des droits de l'homme a statué dans un sens similaire. Dans son arrêt *Çakici c. Turquie*, elle a posé les critères permettant d'établir si le proche d'une victime de violations graves des droits de l'homme est lui-même victime directe de ces agissements. Les juges européens considèrent ainsi que « le point de savoir si un parent est ainsi victime dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes »².

Cette solution a été reprise dans l'arrêt *Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, dans laquelle la CEDH a retenu une violation de l'article 3 de la Convention européenne au profit de la mère d'une jeune fille en raison de la souffrance et de l'inquiétude profondes causées par la détention de cette dernière, excédant le seuil de gravité requis³.

Il est également important de noter que, dans tous les cas, la qualité de victime est reconnue indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné.

B LE CONTENU GÉNÉRAL DU DROIT DES VICTIMES

Les victimes de crimes commis à l'encontre de droits fondamentaux, notamment des actes de torture, doivent faire face à un bouleversement majeur du cours normal de leur vie et leur contact avec les services de police et la justice peut constituer une expérience stressante. Elles sont, par ailleurs, sujettes à faire l'objet de « victimisation secondaire » (persécutions, pressions, actes d'intimidation pour ne pas dénoncer les actes commis). Un point particulier doit donc être assuré pour leur suivi, leur soutien, leur assistance, leur écoute. Leurs attentes concernant le résultat de la procédure pénale, leur manque de connaissances en droit, ou encore leur besoin d'informations rapides et précises sur le processus des poursuites doit aussi être pris en compte⁴.

Le « droit des victimes » a ainsi été reconnu progressivement par l'ensemble des textes internationaux généraux⁵ et spéciaux⁶ de protection des droits de l'Homme, ainsi que par les textes régionaux⁷.

La reconnaissance la plus large et la plus récente du droit des victimes est issue du droit européen, à travers la directive 2012/29, transposée dans les États membres de l'Union européenne. Au regard de cette norme, les victimes ont d'abord le droit d'être traitées avec respect et dignité. Les garanties minimales du droit des victimes, visées par la directive, sont précisément définies et reposent schématiquement sur quatre piliers : (i) le droit à l'information, (ii) le droit au soutien et à la protection, (iii) le droit à la réparation et (iv) le droit à la participation à la procédure pénale.

² CEDH, *Çakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23657/94, § 98.

³ CEDH, *Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, req. n° 3178/03. Cette jurisprudence est désormais constante : CEDH, 23 février 2016, *Nasr et Ghali c. Italie*, req. n° 44883/09.

⁴ G. LOPEZ, La victimologie, Dalloz, Connaissances du droit, 3ème édition, juin 2019.

⁵ **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948 (art 8) ; **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** de 1966 ; **Résolution 40/34** portant « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée par les Nations Unies le 11 décembre 1985 ;

⁶ **Convention contre la Torture** et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée par l'AG des Nations Unies le 10 décembre 1984 ; Résolution 60/147 précitée ou principes « van Boven / Bassiouni »

⁷ **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** ; **Directive 2012/29 UE** précitée ; **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**.

D'un point de vue international, si la notion de traitement des victimes avec respect et dignité est également mentionnée à plusieurs reprises, le droit des victimes s'entend, d'abord et avant tout, à travers la **notion large de « recours »**⁹, qu'il convient alors de préciser.



II - STANDARDS INTERNATIONAUX DU DROIT AU RECOURS DES VICTIMES DE TORTURE

Le droit à un recours, en cas de violation des droits de l'homme, est reconnu comme **principe fondamental du droit international des droits de l'homme**¹⁰. La torture étant une des violations les plus graves des droits de l'homme, tous les standards internationaux encadrant le droit au recours des victimes de violations s'appliquent à fortiori aux victimes de torture. Ce droit au recours, garanti pour toute victime de violation, a été précisé par plusieurs textes internationaux (Convention contre la torture, Protocole d'Istanbul) pour définir les spécificités du recours qui doit être accessible aux victimes de torture et mauvais traitements.

L'ensemble des textes internationaux ou régionaux s'entendent sur un même contenu très large du droit au recours.

L'Assemblée générale des Nations Unies a distingué 3 grands piliers du « droit au recours utile », ou « effectif », qui nous serviront ici¹¹:

- Le rôle de l'Etat qui a l'obligation de garantir un **accès effectif à la justice**;
- Le rôle actif de la victime, qui a un **droit d'accès aux informations utiles**;
- Et enfin, la **réparation complète et fondamentale**.



A UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE : UNE OBLIGATION QUI INCOMBE À L'ETAT

Article 12 de la Convention contre la torture : « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

Article 13 de la Convention contre la torture : « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

i LE DROIT DE PORTER PLAINTE

La Convention contre la torture mentionne le « droit de porter plainte » (art 13). Il s'agit donc d'abord, pour la victime, de **la possibilité de faire valoir ses droits**¹², de s'adresser aux services de police ou aux autorités judiciaires et **d'être écoutée**.

⁸ « droit d'être traitée avec compassion et dans le respect de leur dignité », principe 4 de la **Résolution 40/34** précitée, « droit d'être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains », principe VI de la **Résolution 60/147** précitée, ou principes « van Boven / Bassiouni ».

⁹ Droit à « un recours effectif » pour la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (art 8) et pour la **Convention européenne des droits de l'homme** (art 13); droit à « un recours utile » pour le Pacte des droits civils et politiques (art 2 par.3); « droit à ce que sa cause soit entendue » pour la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (art 7); « droit de porter plainte » (art 13) et « droit à réparation » (art 14) pour la **Convention contre la torture**.

¹⁰ **Résolution 60/147** précitée, appelée également « Principes de Van Boven / Bassiouni ».

¹¹ Principe VII de la résolution 60/147 précitée.

¹² Observation générale N°31, par.15, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », adoptée le 29 mars 2004

Il s'agit ensuite, au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment, de s'assurer que la victime dispose de **recours accessibles**¹³, « **suffisants, utiles, rapides et appropriés** »¹⁴.

L'État doit donc, d'une part, **prévoir la possibilité** de tels recours en droit interne, mais également **diffuser** des informations sur leur disponibilité¹⁵, les **adapter** à la typologie des victimes (mineurs, personnes persécutées nécessitant une protection particulière, etc.)¹⁶ et enfin, mettre tous les moyens nécessaires pour **garantir l'effectivité** de ces recours.

Sur ce dernier point, il s'agit de s'assurer que la victime ne soit pas freinée dans son droit pour des considérations politiques, sociales, culturelles, ou économiques. L'accès à la justice doit ainsi être rendu possible et appuyé à tout moment.

ii LE DROIT À LA PROTECTION

Si certains auteurs ou textes évoquent de façon distincte **un droit à la protection et à l'assistance aux victimes**¹⁷, cet axe est toutefois bien contenu dans la notion d'accès à la justice selon les principes van Boven / Bassiouni de la résolution 60/147 des Nations Unies. Le principe VIII « Accès à la justice » propose ainsi que soient prises, par l'État, des mesures appropriées pour assurer la sécurité des victimes, de leurs familles et de leurs témoins¹⁸ et que d'autres assurent une assistance et un accompagnement suffisants dans l'accès à la justice des victimes¹⁹.

iii LE DROIT QUE SOIENT MENÉES DES ENQUÊTES.

L'obligation d'enquêter sur des allégations de torture et de mauvais traitements s'inscrit dans le cadre de l'« **obligation générale** (pour les États) de faire procéder de manière **rapide, approfondie et efficace**, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation » d'un droit fondamental²⁰. Le Comité des droits de l'homme estime même que « le fait pour un État de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte »²¹.

Le droit garanti aux victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir une enquête sur les violations subies a été précisé par le Protocole d'Istanbul, publié en 1999, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies et par le Conseil des droits de l'homme en 2000²², reconnu par ailleurs comme « moyen efficace » par l'Union européenne et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, pour obtenir une meilleure protection des victimes de torture.

L'une des annexes du Protocole d'Istanbul propose ainsi des « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour établir la réalité des faits »²³. Ces principes ont été repris intégralement par la résolution 55/89 de l'Assemblée générale des Nations unies. Des **conditions de promptitude, d'impartialité, d'indépendance, d'exhaustivité, et de publicité** doivent ainsi être respectées par l'État et les services de police et de justice²⁴.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Principe I de la résolution 60/147 appelée également « Principes de Van Boven / Bassiouni ».

¹⁵ Principe VIII a) de la résolution précitée.

¹⁶ Observation générale N°31 précitée, par.15

¹⁷ Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes, principes 6, 14-17 ; FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, Chapitre I « L'évolution de l'accès des victimes à la justice », p9 ; Déclaration

¹⁸ Principe VIII b) des principes Van Boven / Bassiouni, résolution 60/147 précitée.

¹⁹ Principe VIII c) de la résolution précitée.

²⁰ Observation générale n°31 précitée, par.15. ; Résolution 60/147, principe III sur la notion « d'obligation à enquêter ».

²¹ Observation générale n°31 précitée, par.15. .

²² Résolution 55/89 du 4 décembre 2000, « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits ».

²³ Protocole d'Istanbul, Chapitre III « Enquêtes légales sur la torture », par.78 et suivants. p. 19. <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/open-docpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>

²⁴ Résolution 55/89 ou Annexe I du Protocole d'Istanbul, par. 2.; Résolution 60/147 ou principes de Van Boven, Principe II b).

Le Comité contre la torture²⁵ et la Commission africaine des droits de l'homme ont également réaffirmé et étayé cette obligation de « mener des **enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et exhaustives** », dès lors qu'il existe des raisons de penser que des violations des droits humains, et notamment que des actes de torture, ont été commis²⁶.

S'agissant de l'exigence de promptitude, elle s'apprécie suivant les circonstances de la cause. La **jurisprudence européenne** a, par exemple, retenu 3 critères permettant de qualifier le **délai raisonnable d'une enquête** : (i) la complexité des faits, (ii) le comportement des parties, et (iii) le comportement des autorités saisies de l'affaire²⁷.

On peut aussi citer le Comité contre la torture qui a considéré, dans l'affaire Halimi-Nedzibi c. Autriche (CAT8/91), que le manquement de l'État à enquêter sur une allégation pendant 15 mois a constitué une violation de l'article 12 de la Convention, étant donné que ce délai était déraisonnable et contraire à l'exigence de procéder rapidement à une enquête²⁸.

Dans l'affaire Blanco Abad c. Espagne, la victime a été prétendument détenue au secret et torturée du 29 janvier au 3 février 1992. La victime a été présentée à un juge le 3 février mais le juge a attendu 18 jours avant d'ouvrir une enquête pour torture. Le Comité a estimé que ce délai excessif caractérise une violation de l'article 12 de la Convention. En outre, le Comité a considéré qu'une période de dix mois pour mener des actes d'investigation comprenant uniquement l'audition de la victime et la documentation médico-légale révélait « que l'enquête n'a pas été menée avec la célérité exigée » et que cela constituait une violation de l'article 13 de la Convention²⁹.

L'**obligation de diligenter une enquête** existe en dehors même du fait qu'une plainte ait été ou non déposée, dès lors qu'il existe des indices suffisamment graves de penser que des actes de torture ont été commis³⁰.

Il s'agit enfin d'**une obligation de résultat**, puisque **l'enquête doit permettre « d'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité** des particuliers et de l'État envers les victimes et leurs famille³¹ ». Par ailleurs, « l'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'**obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête** »³². C'est donc à dire que si l'État ne remplit pas son obligation d'enquêter, sa responsabilité est susceptible d'être mise en cause. L'État manquerait par ailleurs à son obligation corollaire de réparation³³.

B UN ACCÈS AUX INFORMATIONS UTILES : LE RÔLE ACTIF DE LA VICTIME

i L'OBLIGATION DE L'ÉTAT D'INFORMER LE PUBLIC SUR LES DROITS ET RECOURS DES VICTIMES

Cette obligation est prévue par les principes Van Boven / Bassiouni, comme faisant partie intégrante du droit au recours des victimes de violation flagrante du droit international des droits de l'Homme.

Elle recouvre plusieurs droits spécifiques pour les victimes qui sont autant d'obligations pour les autorités. Ces dernières doivent ainsi informer les victimes des services auxquels elle peuvent avoir accès (juridiques, médicaux, psychologiques, administratifs, etc.) au nom de leur droit à l'assistance et à la protection précédemment évoqué³⁴.

Il s'agit pour l'État de « mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès.

²⁵ Observation n°2 par. 23 et suivants du Comité contre la torture, portant interprétation de l'article 14 de la Convention.

²⁶ Observation n°4 par. 25, sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), adoptée le 4 mars 2017.

²⁷ Arrêt CEDH, *Vernillo c/ France*, 20 février 1991, série A n°198, par. 30

²⁸ CAT, *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, Comm. 8/1991, 5 mai 1992, para. 13.5.

²⁹ CAT, *Blanco Abad c. Espagne*, Comm. 59/1996, 14 mai 1998, para. 8.3-8.7.

³⁰ Observation n°2 par. 27 du Comité contre la torture, portant interprétation de l'article 14 de la Convention.

³¹ Résolution 55/89 ou Annexe I du Protocole d'Istanbul, par. 1 a).

³² Résolution 55/89 ou Annexe I du Protocole d'Istanbul, par. 3 a).

³³ Observation n°2 par. 23 du Comité contre la torture, portant interprétation de l'article 14 de la Convention.

³⁴ Résolution 60/147, principe X; Etude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violation des droits de l'homme, Commission Africaine, p.9.

En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations. »³⁵

ii LE DROIT À L'INFORMATION ET À L'INTERVENTION DES VICTIMES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Le droit à l'information et à l'intervention des victimes est une condition intrinsèque du droit à réparation qui sera évoqué ultérieurement. Il est garanti par l'article 14 de la Convention contre la torture : « Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. »

Selon le Comité, « le mot «réparation» («redress») employé à l'article 14 englobe non seulement la «réparation» mais aussi le «recours utile» («effective remedy»). La notion générale de réparation comporte donc la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention.³⁶»

La garantie du recours utile passe par l'octroi d'une place active aux victimes dans le cadre de l'enquête. Le Comité précise ainsi : « Des recours judiciaires doivent toujours être ouverts aux victimes, indépendamment des autres recours qui peuvent être disponibles, et devraient permettre la participation des victimes. Les États parties devraient assurer une aide juridictionnelle appropriée pour les victimes de torture ou de mauvais traitements qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour déposer plainte et pour demander réparation. Ils doivent aussi mettre à la disposition des victimes, à la demande de celles-ci, de leur conseil ou d'un juge, toutes les preuves concernant les actes de torture ou les mauvais traitements. La rétention de preuves et d'informations, comme les rapports d'expertise médicale ou de traitement, peut indûment empêcher la victime de déposer plainte et d'obtenir une réparation, une indemnisation et des moyens de réadaptation.³⁷»

Le droit à l'information et à l'intervention des victimes implique de les tenir informées des développements de l'affaire qui les concerne, **à tous les stades de la procédure**³⁸. Ce droit à l'information fait partie intégrante de l'exigence de traiter les victimes avec respect et dignité.

Il porte sur les détails et les phases de la procédure. Les victimes et leurs familles doivent avoir le droit de rechercher, demander et d'accéder aux informations disponibles et qui reviennent sur les causes et conditions des violations qu'elles ont subies³⁹. Ils doivent avoir accès à tous les éléments « touchant l'enquête »⁴⁰.

* **Résolution 40/34**, « Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AGNU 29 nov. 1985 - Paragraphe 6 'Accès à la justice' :

« 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En **informant les victimes de son rôle** et des possibilités de recours qu'il offre, des dates **et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires**, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) **En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées** aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays; »

³⁵ Résolution 60/147, Principe X.

³⁶ Comité contre la torture, Observation générale n°3 : Application de l'article 14 par les États parties, §2.

³⁷ Ibid., §30.

³⁸ FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, Chapitre I « L'évolution de l'accès des victimes à la justice », p. 8; Résolution 40/34, « Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AGNU 29 nov. 1985 - Par. 6 a). Et UN Handbook on Justice for Victims, p. 35, sur l'interprétation et la mise en pratique de la résolution 40/34 précitée : « A third example is victim notification. Notification entails criminal justice authorities' keeping victims informed of the developments in their case. Research indicates that victims who are thus kept informed by authorities are more likely to judge the justice procedure as fair and to feel that they were treated by authorities with dignity and respect. ».

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ Résolution 55/89, par. 4.

* **Résolution 55/89**, « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres. », AGNU, 4 déc. 2000 - Paragraphe 4 : « Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve. »

* **Résolution 60/147**, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme » AGNU, 16 déc. 2005 - Principe X : « Les victimes et leurs représentants devraient **être habilités à rechercher et à obtenir des informations** sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, **et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations** »⁴¹.

Si les textes internationaux n'ont finalement pas véritablement précisé le contenu de ce droit à la vérité, le Conseil de l'Europe avait émis, en 1985, une première « Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale », dont les exigences sont désormais reprises dans l'article 6 et au Chapitre 3 de la directive EU 2012/29⁴² adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe. Sur ces points, la directive pourrait être une réelle source d'inspiration pour le droit international.

Le droit à la vérité, selon la conception européenne, intègre le principe que les victimes soient tenues informées de l'état de la procédure, des possibilités de continuer ou clore celle-ci, des options en faveur ou non d'une poursuite, etc. Elles ont aussi le droit de questionner une décision, de déclencher des poursuites, d'en demander des motivations.

Ainsi, et c'est finalement la jurisprudence qui éclaire le mieux sur ce point, les victimes sont invitées à jouer un **véritable rôle actif et participatif** dans la procédure et, in fine, dans le processus de réparation⁴³.

Le **Comité contre la torture**, dans l'affaire *Fatou Sonko c. Espagne*, a jugé qu'une enquête qui s'était déroulée sur un peu plus de 19 mois, sans que l'on puisse considérer que les actes d'investigation menés étaient prompts et impartiaux, n'était pas en conformité avec l'article 12 de la Convention contre la torture. Le Comité a reproché à l'Etat d'avoir attendu seize mois après l'ouverture de l'enquête pour informer la sœur de la victime décédée. Il a en outre regretté que ni la requérante ni aucun autre membre de la famille ne soit intervenu dans la procédure judiciaire⁴⁴.

Dans l'affaire *Blanco Abad c. Espagne*, le **Comité contre la torture** a observé qu'au cours de la procédure, à partir d'octobre 1994, l'auteur a demandé au moins deux fois l'administration de preuves autres que les expertises médicales - l'audition de témoins ainsi que des auteurs possibles des mauvais traitements - ce qui n'a pas été fait. » Il a considéré qu'il s'agissait là d'une violation de l'article 13 de la Convention⁴⁵.

La **Cour européenne des droits de l'Homme** dans l'Affaire *Finucane c. Royaume-Uni* portant sur un cas de mort suspecte et de recours à la force meurtrière par la police a affirmé que « les proches de la victime doivent être associés à la procédure »⁴⁶. Dans l'Affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, la CEDH a estimé que « les proches parents du défunt doivent pouvoir participer à la procédure et obtenir des informations »⁴⁷.

⁴¹ Résolution 60/147, par. 10.

⁴² Article 6 « Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire » et Chapitre 3, articles 10 et s. « Participation à la procédure pénale ».

⁴³ Voir également Obs. n°4 par. 18 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), adoptée le 4 mars 2017.

⁴⁴ CAT, *Fatou Sonko c. Espagne*, Comm. 368/2008, 25 novembre 2011, para. 10.6-7. Voir également CAT, M. *Dragan Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro*, Comm. No. 207/2002, 24 novembre 2004.

⁴⁵ CAT, *Blanco Abad c. Espagne*, Comm. 59/1996, 14 mai 1998, para. 8.3-8.7.

⁴⁶ CEDH, *Affaire Finucane c. Royaume-Uni*, 1er juillet 2003, par. 71.

⁴⁷ CEDH, *Affaire Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Arrêt du 4 mai 2001, Recueil 2001-III, § 133.

La **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** a, elle aussi, une façon originale de faire référence à ce rôle actif. Elle estime qu'au nom du droit à la vérité et à l'accès aux informations, **les victimes doivent pouvoir « épuiser tous les moyens pour obtenir des informations »** sur le sort des victimes directes - personnes disparues en l'espèce⁴⁸ - sans même que le secret de l'instruction puisse leur être opposé par exemple⁴⁹, pour leur refuser l'accès à la procédure et les empêcher d'agir. Dans une autre affaire relative à des meurtres et des violences sexuelles perpétrées par la police, le Cour interaméricaine a ordonné au Brésil d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre aux victimes d'infractions ou aux membres de leur famille de participer, de manière formelle et effective, aux enquêtes sur les infractions menées par la police ou par le ministère public.⁵⁰

C UNE RÉPARATION COMPLÈTE ET FONDAMENTALE

Article 14.1 de la Convention contre la torture : « Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. »

L'ensemble des textes internationaux s'accordent sur les formes que peut prendre cette réparation⁵¹. Cette réparation doit être **adéquate, effective, complète et rapide** (sous peine de constituer finalement un « déni du droit à réparation »⁵²), **adaptée** à la situation des victimes, et enfin, **proportionnée** à la gravité de la violation⁵³.

Il peut ainsi s'agir de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition.

Dans tous les cas, la réparation, quelle que soit la forme qu'elle prend, doit être **indépendante** de l'initiation ou de l'aboutissement d'une enquête ou d'une procédure pénale⁵⁴, que les auteurs des violations soient ou non identifiés, appréhendés, reconnus coupables⁵⁴, ou encore qu'ils soient de nature étatique ou privés⁵⁶.

Dans son interprétation de l'article 2 paragraphe 3 du Pacte des droits civils et politiques, relatif à la réparation, le Comité des droits de l'homme avait même estimé que **sans réparation des victimes, l'obligation d'offrir un recours efficace ne pouvait pas être considérée comme exécutée**⁵⁷.

⁴⁸ Rapport 21/00, Affaire 12.059, Carmen Aguiar de Lapacó (Argentine), 29 février 2000.

⁴⁹ Voir par exemple ici la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Caracazo c. Venezuela*, 29 août 2002, Série C No 95, § 115. Voir aussi IACtHR, Affaire *Juan Humberto Sánchez*, Arrêt du 7 juin 2003, Série C No 99, § 186.

⁵⁰ IACtHR, Affaire *Caso Favela Nova Brasília c. Brasil*, para. 238.

⁵¹ CCPR, Observation générale n°31, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte », §16 et suivants; Résolution 60/147, principe IX « Réparation du préjudice »; Convention contre la torture, article 14 « le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate ». Comité contre la torture, Observation générale n°3 : Application de l'article 14 par les Etats parties, §6.

⁵² Observation n 4 précitée, par. 26.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Obs. générale n°4 par. 23 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), adoptée le 4 mars 2017 ;

⁵⁵ Ibidem par. 33.

⁵⁶ Observation n°2 par.6 du Comité contre la torture.

⁵⁷ .Obs. générale n°31 précitée, par.16.; Observation n°2 par. 23 et suivants du Comité contre la torture, portant interprétation de l'article 14 de la Convention.